

Avant d'être présenté, un bill privé doit être étudié par l'examineur des pétitions introductives de bills privés. Si la pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en fait rapport au Sénat. Si elle est défectueuse, l'examineur le signale au comité permanent du *Règlement* et de la procédure, qui fait rapport au Sénat de ses conclusions et recommandations.

Voir article 87(2) du Règlement.

Une fois qu'un sénateur a présenté un bill, il le transmet au greffier adjoint qui le déclare lu une première fois. Sauf consentement du Sénat, un avis de deux jours est requis avant la deuxième lecture.

Voir article 44(1f) du Règlement.

2. Lecture des Pétitions

Dans la pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Une pétition est considérée comme admise une fois qu'elle a été lue par le greffier adjoint.

3. Rapport des comités (Voir articles 78 à 82 du Règlement).

Un rapport de comité est présenté par son président, ou son président suppléant, qui le signe et qui signe également toutes les notes marginales, le cas échéant.

Le rapport est transmis au greffier adjoint qui en donne lecture. Le Président demande alors quand le rapport sera étudié, et le président, ou le président suppléant, du comité propose que, avec la permission du Sénat, le rapport soit maintenant adopté ou soit mis à l'étude un autre jour.

Voir articles 44(1e) et 45(1f) du Règlement.

Si le rapport porte sur un bill, un exemplaire du bill, indiquant les modifications, le cas échéant, signé par le président, ou le président suppléant, est joint au rapport.

Si le rapport ne propose pas de modification au bill, le Président du Sénat, après lecture du rapport par le greffier adjoint, demande quand le bill sera lu une troisième fois. Le parrain du bill propose alors que, avec le consentement du Sénat, le bill soit maintenant lu une troisième fois, ou qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance, ou à une date ultérieure.

Un sénateur peut proposer, à titre d'amendement, que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit déféré à un comité pour certaines raisons.

Voir Journaux du Sénat, 1964-1965, p. 541.

Lorsque le rapport propose une ou plusieurs modifications au bill, le président, ou le président suppléant, du comité fournit les explications nécessaires lors de l'étude du rapport.

Dans le cas d'un bill de la Chambre des communes, si le rapport du comité est adopté par le Sénat, le parrain du bill propose que, avec la permission du Sénat, le bill modifié soit maintenant lu une troisième fois, ou qu'il soit inscrit à